

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE

REPUBLIQUE DUCONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2023-127 du 5 mai 2023

portant retrait de certaines fonctions de deux (2) magistrats
de l'ordre judiciaire, en tête monsieur IBARA IBOMBO Dann²

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition
et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n°023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n°82-585 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n°92-011 du
20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes
administratifs ;

Vu le décret n°83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe
4 de l'article premier du décret n°82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de
fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui
concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n°83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de
sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n°2000-124 du 1^{er} juillet 2000 portant reversement des magistrats ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-88 du 23 mars 2023 portant convocation en session ordinaire
du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le procès-verbal des travaux de la session ordinaire du conseil supérieur de la
magistrature du 27 mars 2023 ;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DECRETE :

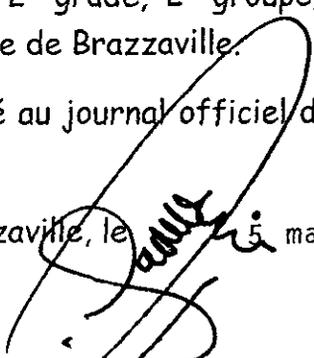
Article premier : Pour fautes et manquements graves, il est interdit aux magistrats de l'ordre judiciaire de la République du Congo dont les noms et prénoms suivent, d'exercer les fonctions de chef de juridiction, de chef de parquet, de président d'une formation de jugement et de juge d'instruction, durant une période de cinq ans, avec effet pour compter du 27 mars 2023:

1° **IBARA IBOMBO Dann²**, magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe, 3^e échelon président de la 2^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Brazzaville.

2° **MABOUNDA KICKOUAMA Firmin**, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Brazzaville.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo/-

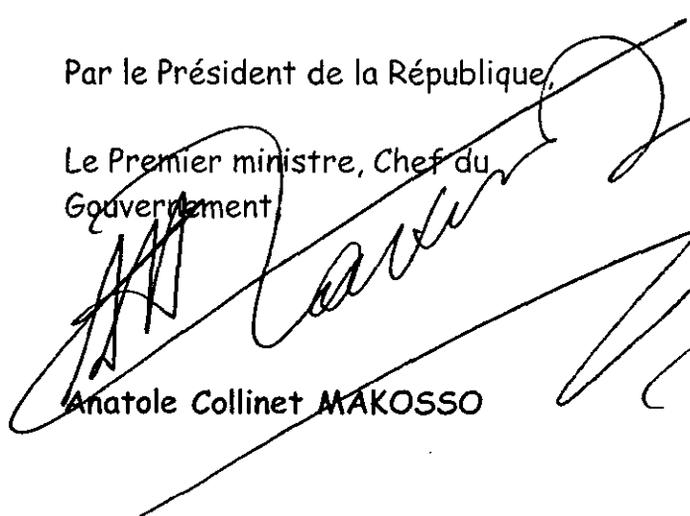
2023-127

Fait à Brazzaville, le  5 mai 2023

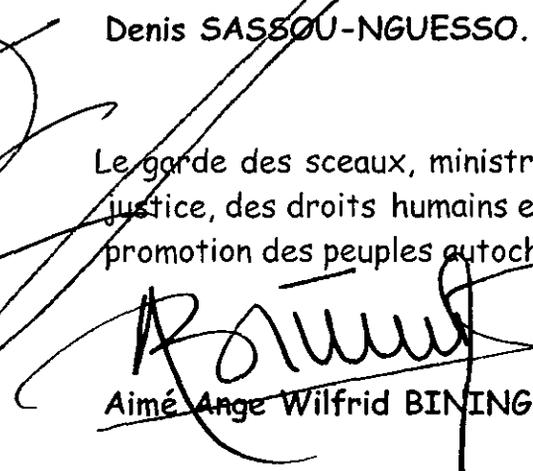
Denis SASSOU-NGUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement


Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la
justice, des droits humains et de la
promotion des peuples autochtones,


Aimé Ange Wilfrid BININGA

RAPPORT DE PRESENTATION

Objet : Interdiction d'exercer certaines fonctions de magistrats

Le Conseil supérieur de la magistrature réuni en session ordinaire le 27 mars 2023, a prononcé l'interdiction de l'exercice de certaines fonctions à l'encontre de deux (2) magistrats pour fautes graves et manquements divers.

Le présent projet de décret est soumis à la signature de Monsieur le Président de la République aux fins de formalisation de la décision du Conseil, et ce, en application des dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 29-2018 du 07 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Très respectueusement,

Fait à Brazzaville, le

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice,
des droits humains, et de la promotion des
peuples autochtones



Aimé Ange Wilfrid BININGA